



Direction  
générale du travail

Le Directeur

39-43, Quai André-Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 29  
Télécopie : 01 44 38 27 12

Services d'informations  
du public :

internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

CIRCULAIRE DGT N° 2008 /16 relative à  
l'expérimentation du vote électronique pour  
les élections prud'homales de 2008 à Paris

Paris, le 25 septembre 2008

- MONSIEUR LE PREFET DE LA  
REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS
- MONSIEUR LE MAIRE DE PARIS
- MONSIEUR LE DIRECTEUR  
REGIONAL DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE D'ILE DE  
FRANCE
- MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE PARIS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES  
INSPECTEURS DU TRAVAIL

Références : Article 9 de l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ; Décret n°2007-1130 du 23 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris ; Arrêté 21 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris.

## SOMMAIRE

<b>I- Présentation générale</b>	<b>3</b>
A- Objectifs	3
B- Contexte de l' experimentation	3
C- Périmètre	3
D- Modalité de vote	3
E- Prestataires et locaux du vote par voie électronique	4
F- Calendrier	5
<b>II – Les acteurs du vote par voie électronique</b>	<b>6</b>
A- Le bureau du vote par voie électronique	6
1- Désignation	6
2- Compétences	6
3- Formation	7
B- Les délégués de liste	7
1- Désignation	7
2- Compétences	8
3- Formation	8
C- Le comité technique	8
D- La préfecture de Paris	8
E- La mairie de Paris	9
F- Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité	9
<b>III- Les opérations précédant l' ouverture du scrutin par voie électronique</b>	<b>11</b>
A- Opérations relatives à l' inscription des électeurs	11
1- Transmission des cartes électorales permettant le vote par voie électronique	11
2- Correction des inscriptions et production de nouvelles cartes permettant le vote par voie électronique durant la période de recours gracieux	11
3- Modification de l' inscription suite à un recours contentieux	12
4- Electeurs déclarant que leurs codes d' accès confidentiels ont été découverts	12
a. Pendant la période de recours gracieux	12
b. Pendant la période de recours contentieux	12
B- Opérations relatives aux candidatures	13
NOTA :	13
C- Opérations techniques préalables à l' ouverture du scrutin électronique	14
1- Expertise indépendante	14
2- Préparation du vote	15
a. Recette contradictoire	15
b. Vérification et chargement de la liste électorale	15
c. Génération des clés de dépouillement	16
3- Scellement du système	16
<b>IV - Les opérations pendant la période de vote par voie électronique</b>	<b>17</b>
A- L' ouverture du scrutin par voie électronique	17
B- Le vote par voie électronique	17
C- Registre des électeurs	17
<b>V - Les opérations de clôture du scrutin par voie électronique</b>	<b>18</b>
A- La clôture du scrutin	18
B- Transmission de la liste d' émargement à jour à la mairie de Paris	18
C- Le dépouillement du scrutin par voie électronique	18
D- La transmission des résultats	18
E- Conservation des supports	19

## I- Présentation générale

### **A- OBJECTIFS**

La mise en œuvre du vote électronique à distance, comme une modalité complémentaire de vote aux élections prud'homales, répond à des objectifs d'amélioration du taux de participation à ces élections, en instaurant une modalité facilement accessible aux électeurs qui ne pourront pas se déplacer dans leur bureau de vote le jour du scrutin ou qui préfèrent ce média proche de leurs usages habituels.

Si la facilité d'accès, la disponibilité et la facilité d'utilisation du système de vote sont nécessaires pour répondre aux objectifs, le secret du vote, la sécurité et la fiabilité des dispositifs doivent être garantis.

Enfin, bien qu'ayant un caractère expérimental, il s'agit de la première opération de cette envergure en France, en nombre d'électeurs inscrits, conduisant à un vote réellement pris en compte. Une attention particulière doit donc être apportée aux dispositifs d'accompagnement pour en faciliter l'accès.

### **B- CONTEXTE DE L'EXPERIMENTATION**

L'ordonnance du 24 juin 2004 en son article 9 a posé le principe pour les élections prud'homales de 2008 de la mise en œuvre, à titre expérimental, du vote électronique. Elle précise que « les matériels et logiciels utilisés devront respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin ».

La première étape de la mise en œuvre de cette ordonnance a consisté en l'organisation d'une concertation avec les organisations patronales et syndicales dans le cadre du Conseil Supérieur de la Prud'homie, et dans le recueil de l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (délibération n° 2006-237 du 9 novembre 2006 portant avis sur les projets de décret en Conseil d'Etat et d'arrêté relatifs à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008).

Cette étape a permis de définir le cadre juridique de cette expérimentation, et a donné lieu à la publication du décret en Conseil d'Etat n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 et de l'arrêté du 21 juillet 2008, qui fixent les modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les prochaines élections prud'homales.

### **C- PERIMETRE**

Le périmètre géographique défini pour l'expérimentation du vote électronique lors des prochaines élections prud'homales est celui du conseil de prud'hommes de Paris.

Le vote concerne les deux collèges et les cinq sections, pour les électeurs inscrits sur la liste électorale de la ville de Paris. Il concerne donc les salariés et les employeurs dont l'activité se déroule dans le cadre d'un établissement implanté à Paris. Sont également concernés les demandeurs d'emploi, les employeurs de personnel de maison ainsi que leurs salariés lorsqu'ils sont domiciliés à Paris (inscription sur les listes électorales prud'homales de la commune de résidence pour ces catégories d'électeurs).

Le nombre d'inscrits pour les élections prud'homales de 2008 sur la liste électorale de Paris, utilisateurs potentiels du vote électronique, est de plus de 1,3 millions d'électeurs.

### **D- MODALITE DE VOTE**

L'expérimentation du vote électronique consiste en la possibilité offerte aux électeurs d'exprimer leurs suffrages, **à distance au moyen d'Internet.**

Le vote électronique est possible depuis le domicile de l'électeur, ou son lieu de travail, mais également depuis tout autre lieu disposant d'une connexion à Internet.

L'électeur est libre de choisir la modalité de vote qu'il souhaite utiliser : à distance au moyen d'Internet, par correspondance ou à l'urne.

Si le suffrage est exprimé par le biais du vote électronique, les votes par correspondance ou à l'urne ne sont alors plus possibles.

L'électeur reçoit sur sa carte électorale envoyée au mois de septembre 2008, un code identifiant et un mot de passe, imprimés sous une partie masquée à gratter, qu'il doit utiliser pour voter. La réponse à une question personnelle (mot défi) est nécessaire à l'expression du suffrage.

L'adresse du site à laquelle doit se connecter l'électeur pour voter et les modalités pratiques du vote figurent sur la carte électorale et la notice qui y est jointe.

Le système de vote mis en place pour l'expérimentation est configuré de façon à ce qu'aucune information relative à la transaction de vote ne soit enregistrée dans l'historique du poste utilisé.

L'électeur doit cependant s'assurer que le poste informatique choisi pour voter est isolé pour permettre de respecter le secret du vote.

Par ailleurs, si l'électeur vient à s'absenter pendant les opérations de vote, il doit veiller à fermer l'application Internet.

Le portail de vote électronique, <https://vote.prudhommes.gouv.fr>, est accessible à partir du 19 septembre 2008.

Il permet d'accéder à une démonstration du vote par Internet, de tester la capacité du poste informatique utilisé à se connecter au système sécurisé de vote, et de vérifier sa qualité d'inscrit sur les listes électorales prud'homales parisiennes. A partir du 13 novembre 2008, il est également possible d'accéder aux circulaires de propagande des listes candidates sur ce portail.

Le vote est ouvert du 19 novembre 2008 à 9 heures au 26 novembre 2008 à 18 heures, sans interruption.

Il est clôturé une semaine avant le vote à l'urne, et il est procédé au dépouillement à la clôture des bureaux de vote physiques le 3 décembre 2008 à 19h.

Les modalités de déroulement du scrutin par voie électronique au moyen d'Internet sont définies par le décret en Conseil d'État n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 et l'arrêté du 21 juillet 2007.

Ces dispositions restent proches de celles d'un scrutin classique : ouverture, suivi des opérations, clôture, dépouillement des résultats.

Cependant, l'existence de plusieurs modalités de vote pour l'électeur implique une organisation coordonnée des opérations d'établissement et de tenue des documents électoraux entre les différents acteurs de l'opération prud'homale.

## **E- PRESTATAIRES ET LOCAUX DU VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

La mise en place des systèmes informatiques permettant de procéder à l'expérimentation du vote électronique a été confiée à l'issue d'un marché public à un groupement Election-Europe/Thalès, en charge de la fourniture du système de vote et de l'organisation matérielle de l'expérimentation.

Les administrateurs du système de vote représentant le groupement prestataire participent à la mise en œuvre matérielle du vote électronique lors des différentes phases de l'expérimentation.

Le système de vote proprement dit, c'est à dire l'ensemble des machines et serveurs dévolus à l'expérimentation du vote électronique, sont situés dans le centre Nungesser de Thalès, à Elancourt.

Le bureau de vote destiné à accueillir les acteurs de cette expérimentation durant la semaine de vote, et à partir duquel les opérations électorales électroniques pourront être suivies, est situé à Paris, 9 rue Baudouin, dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement.

## **F- CALENDRIER**

Envoi des cartes électorales avec codes confidentiels	Avant le 19 septembre 2008
Formation de la mairie de Paris	Mardi 16 septembre
Ouverture du portail de vote électronique (démonstration, test accès système, contrôle inscription)	Du vendredi 19 septembre au mercredi 26 novembre
Période de recours gracieux : production complémentaire de cartes permettant le vote électronique	Du vendredi 19 septembre au lundi 20 octobre
Dépôt des candidatures (fourniture des versions électroniques des documents de candidature ; désignation délégués de liste)	Du mardi 30 septembre au mardi 14 octobre
Période de recours contentieux (fin de production des cartes et radiation des électeurs dont l'inscription est modifiée)	Du mardi 21 octobre au mercredi 03 décembre
Formation des membres Bureau de Vote Electronique	Jeudi 16 octobre
Formation du Comité Technique du Vote Electronique	Jeudi 16 octobre
Formation des délégués de liste aux opérations de vote électronique	Vendredi 07 novembre
Recette du système	Lundi 10 novembre
Scellement du système	Mercredi 12 novembre
Portes ouvertes pour les délégués de liste au bureau de vote électronique (Paris 13) et sur le site abritant l'exploitation informatique (Elancourt)	Du jeudi 13 novembre au vendredi 14 novembre
Ouverture du scrutin du vote électronique	Mercredi 19 novembre à 9h
Période du vote électronique 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24	Du mercredi 19 novembre au mercredi 26 novembre
Ouverture du bureau de vote	Du mercredi 19 novembre au mercredi 26 novembre
Clôture du vote électronique	Mercredi 26 novembre à 18h
Dépouillement du vote électronique et transmission des résultats aux bureaux centralisateurs et à la commission de recensement des votes	Mercredi 03 décembre 2008, une fois le scrutin à l'urne clos

## II – Les acteurs du vote par voie électronique

### A– LE BUREAU DU VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Un bureau du vote par voie électronique (BVE) est chargé du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique et du dépouillement du scrutin.

Le BVE, bureau du vote par voie électronique se distingue du bureau de vote électronique, terme qui définit les locaux du 13ème arrondissement de Paris depuis lequel le BVE, les délégués de liste et le comité technique suivront les opérations de vote.

#### 1- DESIGNATION

Le bureau du vote par voie électronique est présidé par un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Il comprend en outre :

- Deux assesseurs désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice, en activité à Paris ou honoraires ;
- Deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, désignés par le préfet de Paris ;
- Deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire, désignés par le maire de Paris ;
- Un secrétaire désigné par le ministre chargé du travail.

En cas d'absence, le président du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus âgé des assesseurs présents.

En cas d'absence, le secrétaire du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus jeune des assesseurs présents.

Lorsque le bureau est appelé à statuer sur une contestation, le président du bureau a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétaire assiste aux réunions du bureau mais ne participe pas avec voix délibérative à ses décisions.

#### 2- COMPETENCES

Comme pour un scrutin à l'urne, c'est ce bureau qui a autorité pour ouvrir et clôturer le scrutin, veiller au bon déroulement des opérations électorales, en certifier la régularité, et prendre toute décision relative à cette modalité de vote.

Le BVE participe, le 10 novembre 2008, à la recette permettant de constater le bon fonctionnement de l'application de vote, la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote par voie électronique et son intégrité.

Le BVE s'assure également de la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments permettant leur identification, du chiffrement de l'urne électronique et de son caractère distinct du fichier des électeurs.

Le 12 novembre 2008, le BVE met en oeuvre le scellement du système, et reçoit les clés permettant l'accès au système de vote en vue du dépouillement à l'issue des opérations.

Le BVE ouvre ensuite le scrutin et assure la surveillance des opérations pendant toute la durée de celui-ci. Dans ce cadre il s'assure de la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin. Il vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau du vote par voie électronique a compétence pour prendre, après consultation du comité technique, toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif du processus électoral. Toute intervention sur le système de vote fait l'objet d'une consignation au procès-verbal et d'une information des délégués de liste.

Les membres du BVE se réunissent dans les locaux du bureau de vote électronique qui est situé dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, et peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés (site d'Elancourt).

Il est demandé à au moins trois des membres du BVE d'être présents dans les locaux du bureau de vote, de 10h à 12h et de 14h à 18h, les jours ouvrés de la période de vote électronique.

Les membres du BVE doivent en outre être joignables à tout moment en vue d'une réunion téléphonique, et être disponibles dans l'heure suivant toute alerte nécessitant la réunion du BVE, durant toute la période où le vote électronique est ouvert.

### **3- FORMATION**

Une formation aux opérations de vote électronique, ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles, est assurée aux membres du bureau de vote.

Cette formation est assurée dans les locaux du bureau de vote, situé dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, le 16 octobre 2008.

## **B- LES DELEGUES DE LISTE**

### **1- DESIGNATION**

Chaque liste de candidats peut désigner deux délégués habilités à suivre les opérations de vote par voie électronique.

Les délégués de liste doivent être désignés au moment du dépôt des listes en préfecture, et au plus tard le 14 octobre 2008.

Les délégués sont désignés par chaque liste parmi :

- Soit les électeurs prud'homaux de la commune de Paris ;
- Soit ses candidats ;
- Soit les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Lors de la désignation des délégués de liste, il est indiqué pour chacun d'entre eux ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, il sera en outre fourni une copie d'une pièce d'identité en cours de validité, conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2008 fixant la liste des pièces d'identité exigées des candidats et des électeurs aux élections prud'homales.

Nota : Les délégués de liste, conformément aux dispositions de l'article L.1441-34 du code du travail, peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour pouvoir remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif conformément aux dispositions de l'article L.1442-6 du code du travail. L'exercice des fonctions d'assesseur par un salarié ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur.

## **2- COMPETENCES**

Les délégués de liste ont accès aux locaux du bureau de vote électronique, de 10h à 12h et de 14h à 18h, les jours ouvrés de la période de vote électronique.

Pour des raisons de sécurité, cet accès est limité à deux délégués par organisation professionnelle ou syndicale de façon simultanée.

Les délégués de liste sont habilités à contrôler l'ensemble des opérations du vote par voie électronique et à faire mentionner au procès-verbal toute observation.

Lors de toute intervention sur le système de vote, il est en outre procédé à leur information. Cette information pourra prendre la forme d'un message électronique à destination de chaque délégué, et fera l'objet d'une mention au procès verbal tenu à la disposition des délégués de liste durant la durée du scrutin par voie électronique.

Dans le cadre du bureau de vote, les délégués de liste auront également accès à des postes informatiques permettant de suivre le déroulement du vote, et d'accéder à la liste d'émargement sous forme électronique.

## **3- FORMATION**

Une formation aux opérations de vote électronique, ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles, est assurée aux délégués de liste.

Lors de cette formation les délégués de liste se voient également remettre le rapport d'expertise indépendante auquel aura été soumis le système de vote.

Cette formation se déroulera le 7 novembre dans les locaux de la Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

Les convocations à la formation sont remises aux délégués par la préfecture lors du dépôt des candidatures, le 14 octobre 2008 au plus tard.

Lors de cette formation, il sera proposé aux délégués de liste de visiter tant les locaux hébergeant le système de vote électronique (Elancourt), que ceux hébergeant le bureau de vote électronique (Paris 13) entre le 13 et le 14 novembre 2008.

## **C- LE COMITE TECHNIQUE**

Le bureau du vote par voie électronique est assisté par un comité technique.

Ce comité technique comprend les experts indépendants (sociétés Strat-up et Orfidée) ayant audité le système de vote électronique, ainsi que des membres nommés par arrêté du ministre en charge du travail.

Le comité technique est chargé d'apporter une expertise et une assistance technique aux membres du BVE.

Une formation aux opérations de vote électronique, ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles, lui est assurée.

Lors de cette formation les membres du comité technique se voient également remettre le rapport d'expertise indépendante auquel aura été soumis le système de vote.

Cette formation se déroulera dans les locaux du bureau de vote situé dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement à Paris le 16 octobre 2008.

## **D- LA PREFECTURE DE PARIS**

La préfecture de Paris, et plus particulièrement le bureau des élections et des affaires générales, a pour mission, lors de la période précédant l'ouverture du scrutin par voie électronique, de recueillir et valider les versions électroniques des

documents des dossiers de candidature, ce en parallèle à la vérification de la régularité des candidatures au format « papier ».

Les documents présentés en version papier et électronique devront être rigoureusement identiques.

A compter du 15 octobre, et jusqu'au 6 novembre 2008, la préfecture de Paris recueille et valide pour les organisations présentant des listes aux élections du conseil de prud'hommes de Paris, les versions électroniques :

- Des logos présentés en version papier;
- Des bulletins de vote présentés en version papier ;
- Des circulaires de propagande présentées en version papier.

La préfecture de Paris a également pour rôle de recueillir les désignations des délégués de liste qui pourront suivre les opérations de vote électronique durant la semaine de vote.

Les services de la préfecture de Paris sont enfin associés à l'expérimentation du vote électronique par le biais de la participation au BVE, de deux fonctionnaires de l'Etat désignés par le préfet de Paris.

## **E- LA MAIRIE DE PARIS**

Le Maire de Paris, responsable de l'établissement de la liste électorale prud'homale, contribue à l'expérimentation du vote électronique par le biais de la participation au BVE de deux assesseurs, ayant la qualité de fonctionnaires, qu'il désigne.

De plus, en tant que responsable des listes électorales prud'homales, la mairie de Paris renseigne les électeurs, et assure un rôle de coordination avec les services du ministère en charge du travail responsable de l'organisation de l'expérimentation du vote électronique.

Elle a ainsi un rôle majeur lors des périodes de recours gracieux et contentieux qui permettent la correction, en mairies d'arrondissement, des listes électorales, ainsi que lors des phases de dépouillement et de centralisation des résultats. Elle est également chargée de l'agrégation des résultats du vote électronique avec ceux résultant des scrutins à l'urne et par correspondance.

Elle est enfin impliquée dans la coordination des scrutins électronique et à l'urne, par la mise en place dans les bureaux de vote des listes d'émargements mises à jour par le ministère en charge du travail, à la suite de la clôture du scrutin électronique.

## **F- LE MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE**

Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et plus spécifiquement la direction générale du travail, a pour mission d'organiser des élections prud'homales générales tous les cinq ans.

Au sein de la direction, le bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales est maître d'ouvrage de l'opération. Il assure :

- La mise en œuvre au plan national d'un processus spécifique et centralisé de constitution des listes électorales prud'homales ;
- La réglementation et la coordination des opérations d'inscription sur les listes électorales, des opérations préalables au vote et des opérations de vote ;
- La mise en œuvre d'une campagne nationale de communication d'incitation à l'inscription sur les listes électorales et de mobilisation des électeurs ;

- L'organisation de l'expérimentation du vote électronique pour le conseil des prud'hommes de Paris, pour laquelle il assure un rôle de pilotage et de coordination ;
- L'organisation de la centralisation des résultats au soir du scrutin.

Les droits d'accès et de rectification des données enregistrées sur le fichier des électeurs prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de la Direction Générale du Travail.

L'adresse à laquelle le courrier doit être adressé est la suivante :

**Direction Générale du Travail**  
**Sous-direction des conseils de prud'hommes et du support**  
**Bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales**  
**39-43, Quai André-Citroën**  
**75902 Paris Cedex 15**

Un droit d'accès et de rectification découle également de la possibilité d'accéder aux listes électorales au sein des mairies d'arrondissement et de demander la correction des données enregistrées, dans le cadre du recours gracieux, du 19 septembre au 20 octobre 2008.

Nota : Le droit d'opposition mentionné par l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 loi ne s'applique pas aux données enregistrées sur le fichier des électeurs.

### **III- Les opérations précédant l'ouverture du scrutin par voie électronique**

#### **A- OPERATIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION DES ELECTEURS**

##### **1- TRANSMISSION DES CARTES ELECTORALES PERMETTANT LE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Paris reçoivent par courrier postal avant le 19 septembre 2008 une carte électorale sur laquelle sont imprimés un identifiant et un code secret sous une partie masquée à gratter.

L'article 5 du décret organisant l'expérimentation du vote électronique prévoit que ne peuvent voter par voie électronique que les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales pour lesquelles sont connues les informations mentionnées à l'article R. 1441-20 du code du travail (ancien I de l'article R. 513-11), c'est à dire ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, domicile, numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques, collège, section et commune de vote.

L'absence de codes confidentiels permettant le vote électronique sur une carte électorale transmise à un électeur, est due à une inscription incorrecte ou incomplète sur les listes électorales. En ce cas, la participation au scrutin à l'urne ou par correspondance deviennent les seules possibles.

L'électeur pour lequel il n'y a pas d'information manquante, reçoit une carte électorale sur laquelle figurent les éléments permettant son identification en vue de sa participation au scrutin par voie électronique.

Lors de la période de recours gracieux, l'électeur ayant reçu une carte ne permettant que les votes à l'urne ou par correspondance, peut fournir à la mairie d'arrondissement dont il dépend les informations manquantes et recevoir une nouvelle carte permettant le vote par voie électronique.

##### **2- CORRECTION DES INSCRIPTIONS ET PRODUCTION DE NOUVELLES CARTES PERMETTANT LE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE DURANT LA PERIODE DE RECOURS GRACIEUX**

Durant la période de recours gracieux, du 19 septembre au 20 octobre 2008, les mairies d'arrondissement enregistrent dans l'application de correction des listes électorales [www.prud.2008.gouv.fr](http://www.prud.2008.gouv.fr), disponible à partir du vendredi 19 septembre à 8h, les résultats des recours acceptés par le maire, de la même façon que les mairies ne participant pas à l'expérimentation du vote électronique.

La modification de l'inscription de l'électeur entraîne, systématiquement et automatiquement, la réfection d'une carte électorale.

Ainsi, les électeurs ayant déjà reçu une carte électorale permettant le vote électronique verront les droits octroyés annulés (identifiant et code secret) et recevront une nouvelle carte avec de nouveaux éléments permettant le vote électronique.

Les électeurs ayant initialement reçu une carte ne permettant pas le vote par Internet mais seulement les votes par correspondance ou à l'urne, recevront également une nouvelle carte sur laquelle figureront les identifiants et mots de passe permettant le vote par voie électronique, une fois fournies les informations manquantes.

Les électeurs n'ayant pas reçu de carte électorale et inscrits à la suite d'un recours gracieux recevront également une carte sur laquelle figureront les identifiants et mots de passe permettant le vote par voie électronique.

Les réfections de cartes consécutives à un recours gracieux seront possibles **pour toutes les demandes formulées jusqu'au 20 octobre 2008.**

Les cartes électorales transmises au-delà de cette date, ne permettront que les votes à l'urne ou par correspondance.

### **3- MODIFICATION DE L'INSCRIPTION SUITE A UN RECOURS CONTENTIEUX**

Lors de la période de recours contentieux, du 21 octobre au 3 décembre 2008, les mairies portent directement en compte sur les listes électorales complémentaires qu'elles établissent, les nouvelles inscriptions d'électeurs et les corrections portées sur les inscriptions existantes qui résultent de ces recours.

Elles doivent en parallèle, afin d'éviter les doubles inscriptions (sur la liste électorale complémentaire constituée manuellement en mairie, et la liste dématérialisée utilisée pour le vote électronique) radier ces mêmes électeurs sur la liste dématérialisée disponible sur le portail « acteurs » du système de vote.

De même, elles radient sur cette liste dématérialisée, les électeurs dont la radiation est ordonnée par jugement (sans réinscription sur leur liste complémentaire).

Cette radiation entraîne automatiquement et systématiquement l'annulation du droit de vote électronique (le vote reste possible à l'urne et par correspondance).

Pour radier un électeur, les mairies utilisent la fonction « statut électeur » et changent le statut « inscrit » en « radié ».

Il est possible de radier les électeurs sur la liste dématérialisée jusqu'à la clôture du vote électronique, le 26 novembre 2008 à 18h, sauf s'il a déjà voté.

Après cette date les radiations prises en compte sur les listes électorales sont reportées sur les listes d'émargement papier devant servir à la tenue du scrutin à l'urne, qui seront éditées par le ministère en charge du travail, et fournies aux mairies au plus tard le samedi 29 novembre à midi.

Lors de la période de recours contentieux, les nouvelles cartes électorales fournies aux électeurs à l'issue de ces recours sont produites par les mairies.

### **4- ELECTEURS DECLARANT QUE LEURS CODES D'ACCES CONFIDENTIELS ONT ETE DECOUVERTS**

#### **a. Pendant la période de recours gracieux**

Si, à la réception de la carte, un électeur constate que les éléments d'authentification lui permettant d'accéder au vote par voie électronique ont été découverts, ou une altération même légère de ces éléments, il peut demander l'annulation de ces derniers, et la transmission d'une nouvelle carte électorale. Cette demande se fait auprès de la mairie de son arrondissement d'inscription.

La prise en compte de cette demande se fait par le biais de l'application de correction des listes électorales [www.pруд.2008.gouv.fr](http://www.pруд.2008.gouv.fr), en utilisant la fonction « réfection de carte » qui permet l'envoi par le centre de traitement d'une nouvelle carte électorale, sur laquelle sont apposés de nouveaux identifiants, les anciens étant systématiquement annulés. La réfection de carte est possible bien qu'aucune modification de l'inscription de l'électeur n'ait été effectuée, elle permet également de prendre en compte les demandes émanant d'électeurs ayant égaré leur carte électorale, ou les ayant abîmées au point de les rendre illisibles.

La production de nouvelles cartes électorales permettant le vote électronique, sans modification de l'inscription des électeurs, est possible jusqu'au **20 octobre 2008**, date de fin de la période de recours gracieux.

#### **b. Pendant la période de recours contentieux**

Lorsqu'un électeur constate que les éléments d'authentification lui permettant d'accéder au vote par voie électronique ont été découverts, ou une altération même légère de ces éléments, et qu'il en demande l'annulation après le 20 octobre, date

de fin de la période de recours gracieux, la désactivation du droit de vote électronique est toujours possible, mais il ne sera plus possible de lui transmettre une nouvelle carte permettant le vote par voie électronique. L'électeur garde alors sa carte électorale, pour laquelle ses codes permettant l'accès au vote par voie électronique sont annulés, mais qui lui permet seulement d'accéder aux votes à l'urne ou par correspondance.

La prise en compte de cette demande se fait par l'intermédiaire du portail « acteur » du site de vote électronique, auxquelles les mairies auront un accès à distance à partir du 21 octobre 2008, et ce jusqu'à la clôture des opérations de vote électronique (26 novembre 2008).

Dans cette application, les mairies devront rechercher l'électeur concerné dans leur liste électorale, puis positionner le champ « statut code VE de l'électeur » à la valeur « codes inactifs » pour annuler le droit de vote électronique.

Les codes d'accès au portail acteur seront fournis lors de la formation des mairies le 16 septembre 2008, formation au cours de laquelle les différentes fonctionnalités de ce portail seront présentées aux agents des mairies d'arrondissement qui en seront les utilisateurs.

Un guide d'utilisation des fonctions du portail acteurs leur sera également fourni lors de la formation.

## **B- OPERATIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES**

Lors de la période de dépôt des candidatures en préfecture, les organisations présentant des listes devront fournir:

- Un logo au format GIF d'une taille maximum de 4 ko (de préférence) ou jpeg en 130x60 pixels;
- Une circulaire de propagande au format HTML, d'un poids maximum de 50 ko ;
- Un bulletin de vote, au format HTML d'un poids maximum de 50 ko.

Ces pièces seront fournies sur **un CD-ROM gravé non réinscriptible**.

Il appartient aux services de la préfecture de Paris de vérifier la conformité de chacun de ces documents électroniques. Ils vérifient en particulier que la taille maximum est respectée (clic droit sur chaque pièce et vérification de la taille dans l'onglet propriété) et que ces documents sont la copie conforme (présentation, taille des caractères et contenu) des documents papier présentés. Ils vérifient en particulier que les bulletins de vote comportent les mêmes noms, disposés de façon identique que sur les versions papier.

Exception : un document imprimé en noir et blanc pour des raisons de coût pourra être proposé en couleur pour la version électronique.

### **NOTA :**

**La "Frame", c'est à dire le cadre prévu pour l'affichage des circulaires de propagandes et des listes de candidats, est un affichage A4 en format "portrait.**

**Pour éviter aux utilisateurs l'utilisation d'un ascenseur horizontal, et permettre le respect des normes d'accessibilité aux personnes mal-voyantes, il est recommandé de placer les documents lorsqu'ils comportent plusieurs pages, successivement de façon verticale, et non cote à cote horizontalement.**

**Si la propagande proposée est un A4 recto-verso au format portrait, le verso viendra en deuxième page et l'électeur utilisera son ascenseur pour lire de haut en bas tout le texte proposé.**

**Si le document fourni est un document A4 en format paysage, l'électeur devra alors utiliser les ascenseurs "gauche-droite" puis "haut-bas". Si ce document A4 au format paysage est imprimé recto-verso, les deux pages doivent être présentées à la suite l'une de l'autre.**

**Si le document est présenté en livret au format A5 (deux A5 recto-verso correspondant à un format A4 en paysage et plié par le milieu pour l'impression papier), le recto contient la page 2 et 3 ( 2 x format A5) puis le verso les**

pages 1 et 4. Pour l’affichage en écran web, il est recommandé de présenter la page 1 + la page 2 sur la partie haute , puis la page 3 + la page 4 sur la partie basse, ou alors les pages 1 à 4 de haut en bas en format A5, voir la page 1 sur la partie haute, suivies des pages 2 et 3 sur la partie intermédiaire avec la page 4 en dernière position. Le tout devra rester sous la forme d'un double A4 maximum afin de respecter l'égalité de traitement entre les listes.

Un document au format paysage dans sa version papier ne doit pas être transformé en portrait dans sa version électronique (et vice-versa).

**Cas particuliers** : Si une liste ne propose pas de logo, un rectangle blanc prendra la place de celui-ci sur la page de choix de la liste. Si aucune propagande n’est fournie, un document s'affichera à son emplacement avec la mention " Il n'y a pas de propagande fournie par cette Liste".

Les organisations candidates devront en outre désigner deux délégués par liste habilités à suivre les opérations de vote par voie électronique.

Les services de la préfecture chargés de l’enregistrement des candidatures communiquent dès la fin de la période de validation des documents de propagande, au ministère en charge du travail :

- L’ensemble des pièces spécifiquement demandées pour le vote par voie électronique ;
- La déclaration collective de candidature avec les pièces afférentes, prévue par les articles D. 1441-65 et D. 1441-66 du code du travail en précisant pour chaque CD-ROM fourni à quelle déclaration collective il correspond ;
- L’identité des délégués désignés par les listes candidates ainsi que les pièces justificatives d’identité correspondantes.

## **C- OPERATIONS TECHNIQUES PREALABLES A L’OUVERTURE DU SCRUTIN ELECTRONIQUE**

### **1- EXPERTISE INDEPENDANTE**

Le système de vote électronique est soumis, préalablement à sa mise en place, à une expertise indépendante.

Cette expertise a été confiée aux sociétés Strat-up et Orfidée.

Cet audit est commandé par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Il doit permettre de vérifier que le système développé par le maître d’œuvre servant à l’expérimentation du vote électronique respecte les prescriptions légales développées dans les différents textes qui constituent le corpus juridique de cette expérimentation.

Ces textes traduisent aussi les engagements pris avec le Conseil Supérieur de la Prud’homie pour garantir le bon déroulement de cette opération dans les respects des principes fixés par la loi.

Cet audit permet en particulier de vérifier que le système de vote développé respecte les prescriptions du décret relatif à cette expérimentation, traduit dans un programme fonctionnel et des spécifications détaillées servant de base au développement.

Il s’attache en outre :

- A démontrer l’absence de programme « caché » ayant une finalité contraire aux fonctions spécifiées ;
- A garantir la sécurité et la fiabilité des dispositifs utilisés ;
- A vérifier la réalité des éléments d’architecture et de sécurité prévus et leur résistance à des tests d’intrusion ;

- A analyser les risques sur l'architecture technique et l'organisation déployée, incluant l'analyse des scénarios d'incidents potentiels pouvant survenir pendant le scrutin ;

L'audit donne lieu à un rapport fourni au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiqué au comité technique et aux délégués de liste.

## **2- PREPARATION DU VOTE**

Cette opération se déroule dans les locaux du BVE le 10 novembre 2008. Elle rassemble le BVE et le comité technique, ainsi que les administrateurs du système de vote assistés d'huissiers de justice. Elle permet de vérifier le bon fonctionnement du système de vote qui sera mis en place avant son ouverture.

Lors de cette journée consacrée à la recette du système de vote, trois opérations principales se déroulent de façon consécutive :

- La recette contradictoire ;
- Le chargement et la vérification de la liste électorale ;
- La génération (création ex-nihilo et aléatoire) des clés de dépouillement.

### **a. Recette contradictoire**

Cette opération consiste en une opération de vote complète qui doit être simulée à partir d'une liste électorale de recette.

Les opérations suivantes sont effectuées successivement :

- Chargement de la liste électorale de recette (liste fictive) ;
- Génération et distribution des clés de dépouillement ;
- Distribution des identifiants, codes d'accès et informations personnelles complémentaires de la liste fictive d'électeurs utilisée pour la recette ;
- Etablissement et distribution du plan de vote (qui vote pour quelle liste durant la phase de test, afin de vérifier que les différentes possibilités de vote sont toutes prises en compte par le système) ;
- Simulation de l'ouverture du scrutin ;
- Simulation du vote ;
- Simulation de la clôture du scrutin ;
- Simulation du dépouillement ;
- Lecture des résultats et confrontation au plan de vote ;
- Ré-initialisation des compteurs, les codes utilisés pour la recette et les bulletins créés sont détruits et l'ensemble des résultats issus de la recette sont remis à zéro.

### **b. Vérification et chargement de la liste électorale**

Cette opération permet de vérifier l'intégrité de la liste électorale devant servir au scrutin.

Les opérations qui se déroulent consécutivement sont les suivantes :

- Vérification du nombre d'électeurs par collège, section et bureau de vote
- Lancement du comptage du nombre d'électeurs ;
- Introduction dans le système des heures et dates de début et fin de l'opération de vote électronique ;

### **c. Génération des clés de dépouillement**

Un des huissiers présents dans les locaux du bureau de vote (Paris 13) reçoit du prestataire l'ensemble des paramètres de contrôle d'accès au système de vote.

L'huissier ayant reçu l'enveloppe des secrets assure avec le Président du BVE, la génération des clefs permettant le déchiffrement des données contenues dans l'urne électronique. Pour cela l'huissier se connecte au système de vote et lance la génération des différentes clés qu'il distribue au président du BVE et à deux de ses assesseurs, deux clés de secours étant conservées sous scellés par l'huissier.

### **3- SCELLEMENT DU SYSTEME**

Cette opération se déroule dans les locaux hébergeant le système de vote à Elancourt le 12 novembre 2008.

Elle rassemble le BVE et le comité technique, ainsi que les huissiers de justice et les administrateurs du système de vote.

A l'issue des procédures de recette l'ensemble du système de vote électronique est scellé, de manière tant informatique que physique.

Le principe du scellement mis en œuvre consiste en un découpage des mots de passe permettant d'accéder aux comptes sensibles du système entre plusieurs acteurs (huissier, administrateurs...):

Les phases suivantes sont constitutives de la procédure de scellement :

- Vérification que le système est bien celui objet de la recette par vérification de l'empreinte prise à la fin de la recette ;
- Vérification des compteurs de vote et consultation des états de suivi ;
- Scellement des différents fichiers et serveurs composant le système de vote électronique, un mot de passe partagé étant créé autant de fois que nécessaire ;
- Lancement d'une sauvegarde générale du système de vote ;
- Scellement physique des baies abritant les serveurs (pose par l'huissier de scellés sur les portes avant et arrière des baies « production » et « secours »).
- Prise d'empreinte du système selon la liste des fichiers en référence.

## **IV - Les opérations pendant la période de vote par voie électronique**

### **A- L'OUVERTURE DU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE**

A l'ouverture du vote le mercredi 19 novembre 2008 à 9h, le bureau du vote par voie électronique constate la présence du scellement du système de vote, son bon fonctionnement, la remise à zéro du compteur des suffrages et le fait que l'urne électronique est vide. Il déclare alors le vote ouvert.

### **B- LE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Pour voter :

- L'électeur se connecte au site <https://vote.prudhommes.gouv.fr> puis sur la page d'accueil clique sur VOTER ;
- Indique l'identifiant apposé sous la partie grisée à gratter de sa carte électorale ;
- Indique le mot de passe apposé sous la partie grisée à gratter et répond à la question défi ;
- Choisit son bulletin et confirme son vote.

Un accusé de réception imprimable est alors présenté à l'écran. Il permet de vérifier que le vote a bien été pris en compte. Si un électeur dont le vote a bien été pris en compte se reconnecte au système de vote en utilisant les mêmes codes, cet accusé de réception lui est à nouveau présenté.

L'accès au système de vote peut également se faire via le lien placé sur le site grand public consacré aux élections prud'homales [www.prudhommes.gouv.fr](http://www.prudhommes.gouv.fr).

Une assistance téléphonique, disponible de 6h à 21h la semaine précédant le vote (10 au 18 novembre), puis 24h/24 et 7/7 la semaine du vote sera en mesure d'aider les électeurs ayant des difficultés techniques ou ayant du mal à se connecter au système de vote (0825 008 075 ; 0,15€/min)

Les questions juridiques sont traitées par le service Travail Info Service du ministère en charge du travail disponible au 0821 347 347 (0,12€/min).

### **C- REGISTRE DES ELECTEURS**

Un registre communiqué au bureau de vote par voie électronique permet de consigner les éventuelles réclamations des électeurs.

Il est demandé aux mairies d'arrondissement, aux services de la préfecture ainsi qu'aux agents du ministère en charge du travail de tenir un registre similaire en cas de besoin, et de transmettre d'éventuelles réclamations vers le secrétariat du bureau de vote, qui les centralise à fins de communication aux membres du BVE.

## **V - Les opérations de clôture du scrutin par voie électronique**

### **A- LA CLOTURE DU SCRUTIN**

A la clôture du vote par voie électronique, le 26 novembre 2008 à 18h, le président et les assesseurs du bureau du vote électronique, après avoir déclaré le scrutin clos, vérifient l'intégrité du système de vote par voie électronique.

Ils vérifient en particulier que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement et que les votes enregistrés ont été exprimés pendant la période de vote.

Ces informations sont incluses dans le journal qui recense les opérations de vote électronique.

Ce journal est automatiquement édité et communiqué au comité technique et aux délégués de liste, et annexé au procès-verbal mentionné à l'article D. 1441-153 (ancien article R. 513-98) du code du travail.

Une fois les vérifications terminées, les membres du bureau du vote électronique procèdent au scellement de l'urne électronique.

### **B- TRANSMISSION DE LA LISTE D'EMARGEMENT A JOUR A LA MAIRIE DE PARIS**

Au cours de la période du vote par voie électronique, l'émargement des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est enregistré dans le système de vote.

Les listes d'émargement devant être utilisées le 3 décembre 2008 dans les bureaux de vote à l'urne de Paris, sur lesquelles est apposé l'émargement des électeurs ayant exprimé leur suffrage par voie électronique, sont transmises par le ministère en charge du travail au maire de Paris au moins trois jours avant le jour de l'élection générale, afin de permettre leur répartition dans les différents bureaux de vote.

### **C- LE DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Le 3 décembre 2008 à 19h, à la clôture du scrutin à l'urne prévue à l'article D. 1441-104 (ancien article R. 513-55 du code du travail), le président et les assesseurs du bureau du vote par voie électronique procèdent, en public, au dépouillement des votes de ce bureau. A cette fin, ils activent deux des trois clés de dépouillement générées antérieurement au scellement du système.

Le décompte des suffrages fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Les résultats sont présentés par collège et par section, ainsi que par bureau de vote et par arrondissement.

Les résultats du vote par voie électronique ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.

### **D- LA TRANSMISSION DES RESULTATS**

Suite au dépouillement, les résultats du vote par voie électronique de chaque arrondissement sont transmis au président et aux assesseurs des bureaux centralisateurs des arrondissements de Paris prévus à l'article D. 1441-155 du code du travail (ancien article R. 513-100).

Ils sont ajoutés par les bureaux centralisateurs aux résultats des votes exprimés à l'urne et par correspondance tels qu'arrêtés dans chaque bureau de vote.

Les résultats sont transmis par les bureaux centralisateurs à la commission de recensement des votes mentionnée à l'article D. 1441-158 (ancien article R. 513-103 ) du même code.

La commission de recensement des votes qui reçoit en même temps que les bureaux centralisateurs, une copie de l'ensemble des résultats, vérifie que l'agrégation des votes par voie électronique aux votes exprimés à l'urne et par correspondance a été effectuée de façon correcte par les bureaux centralisateurs.

## **E- CONSERVATION DES SUPPORTS**

Jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée à nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est procédé à la destruction des fichiers supports, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique.

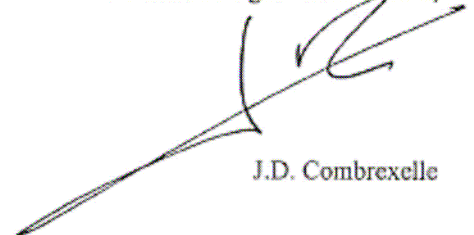
Nota : les recours contentieux post-électorales contre les opérations de vote électronique sont identiques au recours contre le scrutin à l'urne ou par correspondance.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous reporter à la circulaire DGT 2008 / 08 relative à l'organisation des élections prud'homales (titre IV)

**Les difficultés d'application de la présente circulaire doivent être portées à la connaissance du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, sous le timbre de la Direction générale du travail - Sous-direction des conseils de prud'hommes et du support - Bureau PRUDHOM – 39 / 43 Quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15**

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général du travail,



J.D. Combrexelle



## **ANNEXES :**

**Annexe 1 : Article 9 de l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ;**

**Annexe 2 : DÉCRET n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris ;**

**Annexe 3 : ARRÊTÉ du 21 juillet 2008 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris ;**

**Annexe 4 : Modèle de carte d'électeur et de notice pour Paris avec codes d'accès au vote électronique ;**

**Annexe 5 : Modèle de carte d'électeur et de notice pour Paris sans codes d'accès au vote électronique**

## **Annexe 1**

### **Article 9 de l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales**

**« Pour le prochain renouvellement du mandat des conseillers prud'hommes, le vote électronique est mis en oeuvre, à titre expérimental, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Les matériels et logiciels utilisés devront respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. »**

## **Annexe 2**

**DECRET n° 2007-1130 du 23 juillet 2007  
relatif à l'expérimentation du vote électronique  
pour les élections prud'homales de 2008 à Paris**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du travail, des relations  
sociales et de la solidarité

---

NOR : MTSTO759831D

## **DECRET n° 2007-1130 du 23 juillet 2007**

relatif à l'expérimentation du vote électronique  
pour les élections prud'homales de 2008 à Paris

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

Vu le code du travail, notamment le chapitre III du titre Ier du livre V ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales, notamment son article 9 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prud'homie en date du 26 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## **DECRETE**

### **Chapitre 1er : Dispositions générales**

## **Article 1**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée, le vote pour l'élection des conseillers prud'hommes prévue en 2008 peut être émis, à Paris, par voie électronique, à distance, dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

## **Article 2**

L'électeur ayant exercé son droit de vote par voie électronique n'est plus admis à voter, ni par correspondance, ni à l'urne.

## **Article 3**

Trois semaines au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin par voie électronique, le ministre chargé du travail informe les électeurs des modalités d'accès à ce système de vote.

## **Article 4**

Le vote par voie électronique s'exerce pendant une période définie par arrêté du ministre chargé du travail. Cette période prend fin au moins cinq jours avant l'ouverture du vote à l'urne.

## **Chapitre 2 : Les conditions du vote par voie électronique**

### **Article 5**

Ne peuvent voter par voie électronique que les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales pour lesquelles sont connues les informations mentionnées au I de l'article R. 513-11 du code du travail.

### **Article 6**

L'électeur apte à voter par voie électronique en application de l'article 5 reçoit la carte électorale prévue à l'article R. 513-40 du code du travail, sur laquelle figurent les éléments permettant son identification, selon des modalités assurant notamment le respect des exigences de sécurité, définies par arrêté du ministre chargé du travail.

L'électeur ayant reçu une carte ne permettant que le vote à l'urne ou par correspondance peut, en fournissant les éléments manquants, obtenir auprès de la mairie de son arrondissement et dans les conditions prévues par l'article R. 513-40, une carte électorale permettant le vote par voie électronique, jusqu'à une date et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du travail.

## **Chapitre 3 : Les traitements automatisés**

### **Article 7**

Il est créé, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du travail, deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ».

Aucun lien n'est établi entre ces deux traitements.

## **Article 8**

Le fichier des électeurs contient les données relatives aux listes électorales prud'homales établies à Paris en application de l'article L. 513-1 du code du travail.

Ce fichier permet d'adresser aux électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique les éléments permettant leur identification lors des opérations de vote. Il permet également de recenser les électeurs ayant pris part au scrutin par voie électronique et d'éditer les listes d'émargement.

## **Article 9**

L'urne électronique contient les données relatives aux votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement.

## **Article 10**

Le système de vote électronique est soumis, préalablement à sa mise en place, à une expertise indépendante. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiqué au comité technique mentionné à l'article 13 et aux délégués de liste mentionnés à l'article 15.

## **Chapitre 4 : Le bureau du vote par voie électronique**

### **Article 11**

Un bureau du vote par voie électronique est chargé du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique et du dépouillement du scrutin.

### **Article 12**

Le bureau du vote par voie électronique est présidé par un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Il comprend en outre :

- 1° Deux assesseurs désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice, en activité à Paris ou honoraires ;
- 2° Deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, désignés par le préfet de Paris ;
- 3° Deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire, désignés par le maire de Paris ;
- 4° Un secrétaire désigné par le ministre chargé du travail.

En cas d'absence, le président du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus âgé des assesseurs présents.

En cas d'absence, le secrétaire du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus jeune des assesseurs présents.

Lorsque le bureau est appelé à statuer sur une contestation, le président du bureau a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétaire assiste aux réunions du bureau mais ne participe pas avec voix délibérative à ses décisions.

### **Article 13**

Le bureau du vote par voie électronique est assisté par un comité technique comprenant l'expert indépendant prévu à l'article 10 et des membres nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

### **Article 14**

Le bureau du vote par voie électronique veille au bon déroulement des opérations électorales, en s'assurant notamment :

1° De la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote par voie électronique et son intégrité ;

2° De la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments permettant leur identification, du chiffrement de l'urne électronique et de son caractère distinct du fichier des électeurs ;

3° De la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin.

Il vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés.

Les membres du bureau du vote par voie électronique peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau du vote par voie électronique a compétence pour prendre, après consultation du comité technique, toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif du processus électoral. Toute intervention sur le système de vote fait l'objet d'une consignation au procès-verbal et d'une information des délégués de liste mentionnés à l'article 15.

### **Article 15**

Chaque liste de candidats peut désigner deux délégués, habilités à contrôler l'ensemble des opérations du vote par voie électronique et à faire mentionner au procès-verbal toute observation.

L'accès au bureau du vote par voie électronique leur est assuré, dans la limite de deux délégués à la fois par organisation professionnelle ou syndicale.

## **Chapitre 5 : Le déroulement des opérations de vote par voie électronique**

### **Article 16**

Avant l'ouverture du vote, le bureau du vote par voie électronique constate la présence du scellement du système de vote, son bon fonctionnement, la remise à zéro du compteur des suffrages et le fait que l'urne électronique est vide. Il déclare alors le vote ouvert.

### **Article 17**

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être identifié, exprime puis valide son vote.

Le vote est anonyme. Il est chiffré par le système dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur, avant sa transmission au fichier « urne électronique ». La liaison entre le terminal de vote et le serveur hébergeant le fichier « urne électronique » est également chiffrée.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur ont une date certaine de réception et donnent lieu à l'envoi à l'électeur d'un accusé de réception mentionnant son nom ainsi que la date et l'heure du vote.

### **Article 18**

Au cours de la période de vote par voie électronique mentionnée à l'article 4, la liste des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est transmise à intervalles réguliers au maire de Paris en vue de la mise à jour continue de la liste d'émargement.

Lorsque cette liste est transmise de façon dématérialisée, elle est soit enregistrée sur un support scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant, soit transmise par voie électronique sécurisée assurant son intégrité et sa confidentialité.

Le système de vote garantit qu'aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du vote par voie électronique, la liste complète des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est transmise, selon les mêmes modalités, au maire de Paris.

### **Article 19**

I. - A la clôture du vote par voie électronique, le président et les assesseurs du bureau du vote électronique, après avoir déclaré le scrutin clos, vérifient l'intégrité du système de vote par voie électronique.

Ils vérifient en particulier que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement et que les votes enregistrés ont été exprimés pendant la période mentionnée à l'article 4.

Ces informations sont incluses dans le journal qui recense les opérations de vote électronique, est automatiquement édité et communiqué au comité technique mentionné à l'article 13 et aux délégués de liste mentionnés à l'article 15, et est annexé au procès-verbal mentionné à l'article R. 513-98 du code du travail.

II. - Une fois les vérifications terminées, les membres du bureau du vote électronique procèdent au scellement de l'urne électronique.

### **Article 20**

Après le scellement de l'urne électronique, le président du bureau du vote et deux des assesseurs tirés au sort se voient chacun remettre une clé de dépouillement distincte, selon des modalités qui en garantissent la confidentialité.

Deux autres clés sont conservées sous scellés.

### **Article 21**

Après la clôture du scrutin à l'urne prévue à l'article R. 513-55 du code du travail, le président et les assesseurs du bureau du vote par voie électronique procèdent, en public, au dépouillement des votes de ce bureau. A cette fin, ils activent deux des trois clés de dépouillement mentionnées à l'article 20.

Le décompte des suffrages fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Les résultats sont présentés par collège et par section, ainsi que par bureau de vote et par arrondissement.

Les résultats du vote par voie électronique ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.

#### **Article 22**

, les résultats du vote par voie électronique de chaque arrondissement sont transmis au président et aux assesseurs du bureau de vote centralisateur prévu à l'article R. 513-100 du code du travail. Ils sont ajoutés aux résultats des votes exprimés à l'urne et par correspondance tels qu'arrêtés dans chaque bureau de vote.

Les résultats sont transmis par chaque bureau centralisateur à la commission de recensement des votes mentionnée à l'article R. 513-103 du même code.

### **Chapitre 6 : Dispositions diverses**

#### **Article 23**

Jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée à nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est procédé à la destruction des fichiers supports, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique.

#### **Article 24**

Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent décret.

#### **Article 25**

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Article 26**

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007,

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

le garde des sceaux, ministre de la justice

**Annexe 3**

**ARRÊTÉ du 21 juillet 2008  
relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections  
prud'homales de 2008 à Paris**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations  
sociales, de la famille et de la solidarité

NOR : MTST0816857A

## ARRÊTÉ du 21 juillet 2008

relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris

### Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Vu le code du travail ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu le décret n°2007-1130 du 23 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 9 novembre 2006,

Vu l'avis du conseil supérieur de la prud'homie du 26 janvier 2007;

## ARRÊTE

### Article 1

Le vote par voie électronique peut être exercé du 19 novembre 2008 à 9 heures au 26 novembre 2008 à 18 heures.

### Article 2

I. - L'électeur reçoit, par courrier postal, un identifiant et un code secret imprimés sur sa carte électorale et masqués. Le couplage de l'identité des électeurs avec les éléments d'authentification confidentiels est généré à partir de deux fichiers cryptés et distincts de manière à garantir leur anonymat. Un moyen complémentaire d'identification permet de procéder au vote.

II. - Si, à la réception de la carte, un électeur constate que les éléments d'authentification lui permettant d'accéder au vote par voie électronique ont été découverts, il peut demander l'annulation de ces éléments, et la transmission d'une nouvelle carte électorale. Cette demande se fait auprès de la mairie de son arrondissement d'inscription.

III. - Les cartes électorales permettant de voter soit par voie électronique, soit à l'urne, soit par correspondance, sont envoyées jusqu'au 20 octobre 2008. Les cartes électorales transmises au-delà de cette date, ne permettent que les votes à l'urne ou par correspondance.

### **Article 3**

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs, enregistrées dans le « fichier des électeurs » prévu à l'article 8 du décret du 23 juillet 2007 susvisé sont :

- nom de famille ;
- prénoms ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- département ou pays de naissance ;
- code identifiant ;
- code secret ;
- n° du bureau de vote de l'électeur ;
- collège de vote ;
- section de vote ;
- accusé de réception du vote.

### **Article 4**

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à l'expiration des recours contentieux.

### **Article 5**

Les droits d'accès et de rectification des données enregistrées sur le fichier des électeurs prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent par courrier simple auprès du ministre chargé du travail.

Le droit d'opposition mentionné par l'article 38 de la même loi ne s'applique pas aux données enregistrées sur le fichier des électeurs.

Un registre communiqué au bureau de vote par voie électronique permet de consigner les réclamations des électeurs arguant que leur code secret et leur identifiant auraient été utilisés par des tiers.

### **Article 6**

La maîtrise d'ouvrage des traitements prévus à l'article 7 du décret du 23 juillet 2007 susvisé est assurée par le ministère chargé du travail et la maîtrise d'œuvre est confiée à un prestataire technique spécialisé.

Ce prestataire est tenu d'appliquer les mesures de sécurité prévues par le décret du 23 juillet 2007 susvisé et par le présent arrêté, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour assurer la protection des données à caractère personnel.

Le système de vote par voie électronique, qui est localisé sur le territoire métropolitain, comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

Le ministère en charge du travail transmet au prestataire technique spécialisé la liste des électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique et les listes de candidats. Ce prestataire s'engage contractuellement à respecter la confidentialité de cette liste et à restituer ou détruire les fichiers en sa possession à l'issue des recours.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent pas être accessibles.

Le recours à une télémaintenance des matériels et logiciels n'est pas possible durant tout le scrutin et jusqu'à l'épuisement des recours contentieux.

### **Article 7**

Une formation aux opérations de vote électronique, ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles, sont assurés aux délégués de liste, aux membres du bureau de vote, aux membres du comité technique et aux représentants du ministère chargé du travail.

### **Article 8**

Dès la clôture du scrutin électronique, les listes électorales portant l'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique sont transmises au ministère en charge du travail.

Le contenu de l'urne électronique, la liste d'émargement et les états courants gérés par les serveurs de vote sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le ministre chargé du travail reçoit en deux exemplaires la liste d'émargement et les résultats du vote sur cédérom portant une sérigraphie et non réinscriptible. Une clé de chiffrement permet l'authentification des cédéroms et un condensé public en garantit l'intégrité.

### **Article 9**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2007

Le ministre et par délégation, le directeur général du travail

## **Annexe 4**

**Modèle de carte d'électeur et de notice pour Paris  
avec codes d'accès au vote électronique**

<p align="center"><b>VOTRE INSCRIPTION</b></p> <p>N° de carte d'électeur :  Collège :  Section :  Conseil de prud'hommes :  Mairie d'inscription :</p>	<p align="center"><b>VOTRE BUREAU DE VOTE N°:</b></p> <p align="center"><b>OUVERTURE DE</b>    h    à    h</p>
<p align="center"><b>VOTE ELECTRONIQUE INTERNET</b> du 19 au 26 novembre 2008</p>	<p align="center"><b>NOM - PRÉNOM(S) - DOMICILE DE L'ÉLECTEUR</b></p>
<p>Depuis un accès - Internet :</p> <p><a href="https://www.vote.prudhommes.gouv.fr">https://www.vote.prudhommes.gouv.fr</a></p> <p><b>Codes confidentiels pour voter :</b> (Code identifiant et Mot de passe)</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 5px 0;"></div>	
<p align="center"><b>ADRESSE de VOTE PAR CORRESPONDANCE</b></p>	<p align="center"><b>Conservez cette carte - Voir les informations au verso et sur la notice</b> <b>Carte émise le 99 / 99 /2008</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Je soussigné(e), atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, incapacité, déchéance relative à mes droits civiques.</p> <p><b>Signature :</b></p> </div>

**ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - VOUS ÊTES CONCERNÉS - MODALITÉS DE VOTE**

► **Besoin d'information : Site Internet : [www.prudhommes.gouv.fr](http://www.prudhommes.gouv.fr) / Centre d'appel : 0 821 347 347 (0,12 € / min)**

> Si vous êtes salarié, votre inscription résulte de la déclaration faite par votre employeur, sinon c'est votre demande d'inscription qui a été prise en compte. En cas d'anomalie, vous pouvez faire corriger les données incorrectes par votre mairie d'inscription ou auprès du tribunal d'instance (voir § "Recours" au verso de cette notice) et recevoir une nouvelle carte. Dans ce cas, conservez la dernière carte reçue (voir la date figurant sur la carte).

> Cette élection vous concerne. Les conseils de prud'hommes statuent sur les litiges liés au contrat de travail. En votant, vous élirez les nouveaux conseillers, salariés et employeurs, de votre conseil de prud'hommes, pour le collège et la section correspondant à votre activité (informations mentionnées sur votre carte électorale).

► **Suivant votre situation, choisissez la modalité de vote qui vous convient le mieux.** Quel que soit votre choix, vous recevrez par courrier au mois de novembre 2008, la propagande électorale et le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes pour voter, notice explicative).

- **Le vote physique à l'urne** le jour du scrutin (le 3 décembre 2008). La loi prévoit que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. L'adresse et les heures d'ouverture de votre bureau de vote figurent sur votre carte d'électeur.
- **Le vote par Internet : Uniquement pour les électeurs inscrits à Paris** (Conseil de prud'hommes de Paris); Votre carte d'électeur vous permet également de voter par Internet. En cas de données incomplètes ne permettant pas de voter par Internet, contactez la mairie de votre commune d'inscription. Les informations pratiques figurent au dos de cette notice. Une fois confirmé, votre vote par Internet sera définitif et vous ne pourrez plus voter, ni à l'urne, ni par correspondance.
- **Le vote par correspondance** : Il s'adresse à ceux ne souhaitant ou ne pouvant pas se déplacer jusqu'à leur bureau de vote le jour du scrutin et ne souhaitant pas expérimenter le vote par Internet (aucun justificatif n'est à fournir) ; Vous devez respecter les consignes figurant sur la notice de vote par correspondance que vous recevrez au mois de novembre 2008, avec la propagande électorale et le matériel de vote, et adresser votre pli à l'adresse de vote par correspondance figurant sur votre carte d'électeur.

**ATTENTION: Votre courrier devra être reçu en mairie, à l'adresse de vote par correspondance, au plus tard le 3 décembre 2008.**

#### REMARQUES IMPORTANTES

Le vote physique à l'urne est la règle le jour du scrutin. Tout électeur est autorisé à s'absenter de son poste de travail pour se rendre au bureau de vote, sans perte de rémunération.

La présentation d'une pièce d'identité sera demandée. (Carte nationale d'identité, Passeport, Permis de conduire...) La liste complète des pièces acceptées figure sur le site Internet : [www.prudhommes.gouv.fr](http://www.prudhommes.gouv.fr) et dans les bureaux de vote.

SCRUTIN	SCRUTIN
<b>Mercredi 3/12/2008</b>	

Le vote par correspondance est possible, mais postez votre pli suffisamment tôt pour qu'il soit arrivé dans votre bureau de vote le 3 décembre 2008



#### ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES

### CARTE ÉLECTORALE



#### ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - RECOURS- MODALITÉS DE VOTE PAR INTERNET

**Sur le site Internet : [www.prudhommes.gouv.fr](http://www.prudhommes.gouv.fr)**, il est possible de vérifier si l'inscription a bien été effectuée. Vous y retrouverez aussi toutes les démarches à suivre.

► **Recours** : En cas d'anomalie d'inscription vous pouvez effectuer un recours gracieux ou contentieux en apportant les pièces justificatives :

> **Recours gracieux** : Du 19 septembre au 20 octobre 2008, auprès du service élection de votre mairie d'inscription (indiquée sur la carte d'électeur) ; Une nouvelle carte vous sera remise ou transmise, le cas échéant. Le recours peut porter sur votre inscription, votre radiation ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs.

> **Recours contentieux** : Du 21 octobre 2008, au 3 décembre 2008, en vous adressant au tribunal d'instance de votre commune d'inscription. Le recours peut porter sur votre inscription, ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs

Il n'est pas nécessaire d'être assisté d'un avocat pour l'ensemble de ces procédures.

► **Pour voter par Internet : du 19 novembre 2008 à 9h au 26 novembre 2008 à 18h**

Au préalable, si les codes confidentiels pour voter sont découverts à la réception de la carte, adressez vous à votre mairie d'arrondissement pour demander l'annulation de votre carte électorale. Une nouvelle carte permettant le vote électronique vous sera transmise jusqu'au 20 octobre 2008.

- 1 - Connectez vous au site <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>, puis sur la page d'accueil, cliquez sur VOTER
- 2 - Saisissez l'identifiant apposé sous la partie à gratter de votre carte électorale (Codes confidentiels)
- 3 - Saisissez le mot de passe et les informations complémentaires d'identité demandées
- 4 - Consultez les listes de candidats et choisissez celle pour laquelle vous voulez voter
- 5 - Confirmez votre vote (un accusé de réception vous indiquera que votre vote a été pris en compte).

**Attention : Le vote est un acte personnel - Isolez vous pour voter**

Plus d'informations : Site Internet sécurisé: <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>

## **Annexe 5**

**Modèle de carte d'électeur et de notice pour Paris  
sans codes d'accès au vote électronique**

<b>VOTRE INSCRIPTION</b>	<b>VOTRE BUREAU DE VOTE N°:</b>
N° de carte d'électeur :	<b>OUVERTURE DE</b> h    à    h
Collège :	
Section :	
Conseil de prud'hommes :	
Mairie d'inscription :	
<b>VOTE ÉLECTRONIQUE INTERNET</b> Du 19 au 26 novembre 2008	<b>NOM - PRÉNOM(S) - DOMICILE DE L'ÉLECTEUR</b>
<p>Vos données personnelles d'inscription étant incomplètes ou erronées, si vous voulez voter par Internet, vous devez d'abord les faire rectifier auprès de votre mairie d'inscription (voir notice).</p>	
<p><b>Tout sur le vote par Internet :</b> <a href="https://www.vote.prudhommes.gouv.fr">https://www.vote.prudhommes.gouv.fr</a></p>	
<b>ADRESSE de VOTE PAR CORRESPONDANCE</b>	<p style="text-align: center;"><b>Conservez cette carte - Voir les informations au verso et sur la notice</b> <b>Carte émise le 99 / 99 / 2008</b></p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Je so ussigné(e), atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, incapacité, déchéance relative à mes droits civiques.</p> <p><b>Signature :</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - VOUS ÊTES CONCERNÉS - MODALITÉS DE VOTE</b></p> <p>► <b>Besoin d'information : Site Internet : <a href="http://www.prudhommes.gouv.fr">www.prudhommes.gouv.fr</a> / Centre d'appel : 0 821 347 347 (0,12 € / min)</b></p> <p>&gt; Si vous êtes salarié, votre inscription résulte de la déclaration faite par votre employeur, sinon c'est votre demande d'inscription qui a été prise en compte. En cas d'anomalie, vous pouvez faire corriger les données incorrectes par votre mairie d'inscription ou auprès du tribunal d'instance (voir § "Recours" au verso de cette notice) et recevoir une nouvelle carte. Dans ce cas, conserver la dernière carte reçue (voir la date figurant sur la carte).</p> <p>&gt; Cette élection vous concerne. Les conseils de prud'hommes statuent sur les litiges liés au contrat de travail. En votant, vous élirez les nouveaux conseillers, salariés et employeurs, de votre conseil de prud'hommes, pour le collège et la section correspondant à votre activité (informations mentionnées sur votre carte électorale).</p> <p>► <b>Suivant votre situation, choisissez la modalité de vote qui vous convient le mieux.</b> Quelque soit votre choix, <u>vous recevrez par courrier au mois de novembre 2008, la propagande électorale et le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes pour voter, notice explicative).</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Le vote physique à l'urne</b> le jour du scrutin (le 3 décembre 2008). La loi prévoit que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. L'adresse et les heures d'ouverture de votre bureau de vote figurent sur votre carte d'électeur.</li> <li>● <b>Le vote par Internet : Uniquement pour les électeurs inscrits à Paris</b> (Conseil de prud'hommes de Paris); Votre carte d'électeur vous permet également de voter par Internet. En cas de données incomplètes ne permettant pas de voter par Internet, contactez la mairie de votre commune d'inscription. <u>Les informations pratiques figurent au dos de cette notice.</u> Une fois confirmé, votre vote par Internet sera définitif et vous ne pourrez plus voter, ni à l'urne, ni par correspondance.</li> <li>● <b>Le vote par correspondance :</b> Il s'adresse à ceux ne souhaitant ou ne pouvant pas se déplacer jusqu'à leur bureau de vote le jour du scrutin et ne souhaitant pas expérimenter le vote par Internet (aucun justificatif n'est à fournir) ; <u>Vous devez respecter les consignes figurant sur la notice de vote par correspondance</u> que vous recevrez au mois de novembre 2008, avec la propagande électorale et le matériel de vote, <u>et adresser votre pli à l'adresse de vote par correspondance</u> figurant sur votre carte d'électeur.</li> </ul> <p><b>ATTENTION: Votre courrier devra être reçu en mairie, à l'adresse de vote par correspondance, au plus tard le 3 décembre 2008.</b></p>	

#### REMARQUES IMPORTANTES

Le vote physique à l'urne est la règle le jour du scrutin. Tout électeur est autorisé à s'absenter de son poste de travail pour se rendre au bureau de vote, sans perte de rémunération.

La présentation d'une pièce d'identité sera demandée.

(Carte nationale d'identité, Passeport, Permis de conduire...) La liste complète des pièces acceptées figure sur le site Internet :

SCRUTIN	SCRUTIN
<i>Mercredi 3/12/2008</i>	

Le vote par correspondance est possible, mais postez votre pli suffisamment tôt pour qu'il soit arrivé dans votre bureau de vote le 3 décembre 2008



### ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES

## CARTE ÉLECTORALE



#### ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - RECOURS- MODALITÉS DE VOTE PAR INTERNET

**Sur le site Internet : [www.prudhommes.gouv.fr](http://www.prudhommes.gouv.fr)**, il est possible de vérifier si l'inscription a bien été effectuée. Vous y retrouverez aussi toutes les démarches à suivre.

► **Recours :** En cas d'anomalie d'inscription vous pouvez effectuer un recours gracieux ou contentieux en apportant les pièces justificatives :

> **Recours gracieux :** Du 19 septembre au 20 octobre 2008, auprès du service élection de votre mairie d'inscription (indiquée sur la carte d'électeur) ; Une nouvelle carte vous sera remise ou transmise, le cas échéant. Le recours peut porter sur votre inscription, votre radiation ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs.

> **Recours contentieux :** Du 21 octobre 2008, au 3 décembre 2008, en vous adressant au tribunal d'instance de votre commune d'inscription. Le recours peut porter sur votre inscription, ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs

Il n'est pas nécessaire d'être assisté d'un avocat pour l'ensemble de ces procédures.

► **Pour voter par Internet : du 19 novembre 2008 à 9h au 26 novembre 2008 à 18h**

Au préalable, si les codes confidentiels pour voter sont découverts à la réception de la carte, adressez vous à votre mairie d'arrondissement pour demander l'annulation de votre carte électorale. Une nouvelle carte permettant le vote électronique vous sera transmise jusqu'au 20 octobre 2008.

- 1 - Connectez vous au site <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>, puis sur la page d'accueil, cliquez sur VOTER
- 2 - Saisissez l'identifiant apposé sous la partie à gratter de votre carte électorale (Codes confidentiels)
- 3 - Saisissez le mot de passe et les informations complémentaires d'identité demandées
- 4 - Consultez les listes de candidats et choisissez celle pour laquelle vous voulez voter
- 5 - Confirmez votre vote (un accusé de réception vous indiquera que votre vote a été pris en compte).

**Attention : Le vote est un acte personnel - Isolez vous pour voter**

Plus d'informations : Site Internet sécurisé: <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>

